

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.444 du 24 mars 1999

A.81.933/VIII-1203

En cause : **DUBUC** Serge,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
Boulevard Audent 25
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 janvier 1999 par
Serge DUBUC, qui tend à la suspension de l'exécution de la
décision n° B7/GW/B-23814/98/D-41 prise le 3 décembre 1998
par le Ministre de l'Intérieur, qui prononce le retrait
définitif de son emploi par démission d'office à la date
du 1^{er} septembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. LACASSE, capitaine juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés de manière circonstanciée par l'arrêt n° 77.066 du 20 novembre 1998, qui a suspendu l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 14 août 1998 portant retrait définitif de l'emploi du requérant par démission d'office à la date du 1^{er} septembre 1998;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité, le Ministre de l'Intérieur a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de retrait définitif d'emploi par démission d'office; cette décision, prise le 3 décembre 1998, produit ses effets le 1^{er} septembre 1998; qu'il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension;

Considérant qu'après avoir reproduit la décision du 14 août 1998, l'acte critiqué énonce ce qui suit :

" (...)

mon prédécesseur a prononcé, à l'encontre du maréchal des logis DUBUC, le retrait définitif d'emploi par démission d'office (...).

5. J'ai pris connaissance de l'arrêt du Conseil d'Etat cité en référence 5.

6. Constatant :

a. que le Conseil d'Etat soulève une contradiction entre le fait de soutenir que les faits commis par le requérant ont "mis en péril la confiance" du citoyen et sont "totalement incompatibles avec l'état de membre du personnel de la gendarmerie", mais de maintenir le requérant en fonction jusqu'en octobre 1997 alors que l'instruction judiciaire a débuté le 21 décembre 1993 et alors que l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie permet de suspendre par mesure d'ordre le membre qui fait l'objet d'une information judiciaire et dont la présence à la gendarmerie se révèle incompatible avec l'intérêt du service;

b. que, le maréchal des logis DUBUC contestant les faits et que la procédure disciplinaire ayant été suspendue par les chefs hiérarchiques de l'intéressé, le Ministre de l'Intérieur de l'époque n'a pas jugé avoir assez d'éléments pour pouvoir suspendre le maréchal des logis DUBUC avant qu'une décision judiciaire, en l'occurrence la décision du Tribunal correctionnel de Charleroi du 15 septembre 1997, se soit prononcé(e) sur l'existence des faits reprochés à l'intéressé. Il estimait en effet que dans ce cas particulier, la présomption d'innocence devait bénéficier à l'intéressé;

c. que, dès la première décision judiciaire connue (15 septembre 1997), le Ministre de l'Intérieur de l'époque a estimé la présence du maréchal des logis DUBUC à la gendarmerie incompatible avec l'intérêt du service. Aussi, le 27 octobre 1997, il a prononcé, à l'égard de l'intéressé, le retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre,

pour les mêmes motifs que mon prédécesseur et vu les éléments précités, j'estime que, compte tenu de leur nature, les faits commis par le maréchal des logis DUBUC sont très graves et totalement incompatibles avec l'état de membre du personnel de la gendarmerie.

En conséquence, je prononce, à l'encontre du maréchal des logis DUBUC le retrait définitif d'emploi par démission d'office à la date du 1^{er} septembre 1998";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" Le requérant a bénéficié, devant la Cour d'appel de Mons, de la suspension du prononcé et ce afin de ne pas provoquer son déclassement.

La sanction de démission d'office, sanction disciplinaire la plus grave, prive le requérant de son emploi et de son revenu mais encore l'empêche de trouver un autre emploi, dans le secteur public ou privé. Elle porte gravement atteinte à sa réputation et à son honneur auprès de sa famille, de ses collègues et des tiers.

L'exécution immédiate de cet acte lui cause donc un préjudice grave difficilement réparable, tenant à la fois à l'opprobre qui s'y attache et aux difficultés de reclassement que cette flétrissure provoque.

C.E. IIIe ch., DEWUYST, n° 46.054, 9.2.1994";

Considérant que l'affirmation selon laquelle le requérant serait, par l'exécution immédiate de l'acte critiqué, empêché de trouver un autre emploi, que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé, est démentie par la partie adverse qui signale que l'intéressé lui a déclaré avoir, dès le lendemain de la décision du 14 août 1998, "retrouvé un emploi dans une société intercommunale de traitement des déchets, ICDI, dont le siège social se situe 51 Vieille Place à Marcinelle"; que cette information, qui n'était pas connue du Conseil d'Etat lorsque l'arrêt n° 77.066 a été prononcé et que le requérant a omis

de donner spontanément, n'a pas été contredite par l'intéressé; qu'à l'audience, le conseil de ce dernier a déclaré que son client était manoeuvre temporaire, mais que cette occupation ne lui permettait pas de faire entièrement face à ses charges; que le requérant ne donne aucune précision quant au montant de la rémunération qu'il perçoit ou à celui de ses charges, ni quant aux éventuelles autres ressources du ménage; que le requérant, qui a retrouvé un emploi, ne démontre en tout cas pas que les revenus procurés par cet emploi seraient à ce point insuffisants qu'il risquerait de se trouver dans une situation d'exclusion sociale; que son engagement par une intercommunale, employeur du secteur public, montre qu'à l'égard des tiers à tout le moins, sa réputation n'a pas été flétrie par l'exécution immédiate de la sanction qui lui a été infligée; que, compte tenu de cette circonstance et des termes très laconiques dans lesquels le requérant s'exprime à propos de l'atteinte à sa réputation et à son honneur, le préjudice moral qui pourrait encore résulter de l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.